

# **GE\_GERICHTE CAPH/29/2016 vom 15. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_29\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_29_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/29/2016 du 15 février 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/29/2016 del 15 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'occurrence, l'appel, contrairement à l'avis de l'intimée, comporte une motivation suffisante, en ce sens qu'il en résulte clairement que l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'employée avait travaillé à 100% durant la période de janvier 2008 au 30 juin 2010 et du 1er décembre 2011 au 25 mai 2012, en dépit des pièces produites qui faisaient état d'un taux d'occupation inférieur, et se rapportaient aux mois de mars, avril et juin à décembre 2008, janvier à novembre 2009, février à juin 2010, et décembre 2011 à février 2012. Pour le surplus, la Cour, compte tenu de l'incapacité de travail documentée du conseil de l'appelant, a restitué le délai de celui-ci (art. 148 CPC), décision qui n'a, par inadvertance, pas été communiquée à l'intimée. Ce point ne porte toutefois pas à conséquence, puisque la motivation complémentaire déposée le 15 juin 2015 ne constitue qu'une redite du grief déjà contenu dans l'appel. La question de la recevabilité de ladite motivation complémentaire peut dès lors rester ouverte. Pour le surplus, l'appelant ne formule aucune critique du jugement entrepris, au sujet de la fin des rapports de travail arrêtée par les premiers juges au 25 mai 2012, par le biais d'un licenciement immédiat injustifié, ni s'agissant des certificats de travail et de salaire; l'appel n'est ainsi pas recevable sur ces points.

- 7/11 -

C/11586/2013-2 Enfin, les pièces nouvelles en appel, dont l'appelant n'explique pas pour quelle raison elles n'ont pas été déposées en première instance alors qu'elles sont antérieures au dépôt de la demande, sont irrecevables (art. 317 CPC).

### **E. 2**

L'intimée n'a pas formé d'appel joint, de sorte qu'il est désormais acquis que les parties n'ont pas été liées par contrat de travail entre le 1er juillet 2010 et le 1er décembre 2011, et que les prétentions de salaire de l'intimée commençaient au 1er avril 2008. Le montant total net de 92'700 fr., arrêté par le Tribunal comme correspondant aux montants perçus par l'employée, n'est pas critiqué par l'appelant, et est donc également acquis. Il en va encore de même du salaire conventionnel mensuel pour un plein temps (3'400 fr.), que l'appelant ne critique pas.

### **E. 3**

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir fixé arbitrairement le taux d'occupation de l'intimée à 100%, ainsi que d'avoir retenu que la relation de travail avait perduré de février à

mai 2012. Il admet que l'employée a été à son service en mars et avril 2008 à mi-temps, puis à 70% de mai 2008 à fin 2009 (soit 20 mois), puis à mi-temps de janvier à juin 2010 et en décembre 2011 et janvier 2012.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_127/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.4).

Selon l'art. 21 CCNT, l'employeur est responsable de l'enregistrement de la durée du temps de travail effectuée. S'il ne respecte pas cette obligation, l'enregistrement ou le contrôle de la durée du travail réalisé par le collaborateur est admis comme moyen de preuve en cas de litige.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'est à juste titre pas contesté que la CCNT s'applique aux rapports de travail liant les parties.

Aucune d'entre elles n'a produit d'enregistrement de la durée du travail effectuée par l'employée, de sorte que l'allègement dans l'appréciation des preuves offert par l'art. 21 CCNT n'est d'aucun secours.

L'employée, qui supporte la charge de la preuve de son taux d'occupation, s'est bornée à un allégué sommaire, à savoir qu'elle travaillait six jours par semaine, sans précision de son horaire; elle a requis l'audition de quatre témoins, dont trois ont été entendus, sans préciser les offres de preuve qu'elle formulait. Elle a déposé une seule pièce (quittance du 31 janvier 2011, non signée) mentionnant un travail à 70%, dont elle a allégué qu'elle ne portait pas sa signature, à preuve une faute d'orthographe dans son nom.

Dans sa déclaration au Tribunal, elle a évoqué des horaires supérieurs à 48 heures par semaine, qui n'ont pas été retenus par les premiers juges.

- 8/11 -

C/11586/2013-2

S'agissant des témoignages dont elle a offert l'audition, l'un n'a pas concerné les horaires ou le taux de travail (F\_\_\_\_\_), tandis qu'il résulte d'un autre (G\_\_\_\_\_) que l'intimée était vue à toute heure du jour, six jours sur sept, ce qui excède manifestement ce que l'employée a elle-même déclaré. La troisième déposition (E\_\_\_\_\_, ami de l'intimée) fait état d'une relève par l'employée à 15h00 pour le service du soir, sans autre précision quant au pourcentage de travail ou à l'horaire de celle-ci.

Pour sa part, l'appelant a allégué un horaire de 35 heures par semaine, réservant les horaires réels effectués, offrant en preuve de cela diverses quittances. Il a certes été particulièrement imprécis dans sa déclaration au Tribunal du 28 août 2014; il en résulte, toutefois, et en moyenne, un horaire de six heures par jour, sans détail sur les jours de congé, qui n'est pas incompatible avec l'horaire de 35 heures qu'il a allégué. Les quittances produites, qui se rapportent à quelques mois, comportent l'indication d'un temps de travail (soit respectivement un mi-temps, 35 heures par semaine ou 70%), ainsi qu'une signature.

L'intimée n'a pas argué que ces pièces seraient des faux, se bornant à une dénégation inconsistante, à savoir que celles-ci n'étaient pas celles qui lui avaient été soumises pour signature. Elle a pourtant admis (à une exception près pour la somme de 10'200 fr., dont il

n'y a toutefois pas lieu de tenir compte en appel, puisque le Tribunal a retenu ce montant dans son calcul de 92'700 fr. non remis en cause) avoir reçu les montants qui y figuraient; elle ne s'est pas exprimée sur les taux d'occupation visés dans lesdites quittances, n'expliquant en particulier pas pour quelle raison elle aurait admis pendant plusieurs mois, dans ces documents, la mention d'un taux d'occupation ne correspondant pas à la réalité. Le Tribunal a ignoré ces pièces, sans expliquer pour quelle raison, fondant son raisonnement relatif à l'horaire de l'intimée (huit heures par jour six jours par semaine) uniquement sur les témoignages et les déclarations des parties, qu'il a estimés concordants.

Or, ainsi que déjà rappelé ci-dessus, l'appelant avait évoqué un horaire d'environ six heures par jour, sans précision du nombre de jours hebdomadaires, tandis que l'intimée s'était prévalu d'un horaire de neuf heures environ, voire plus dans certaines hypothèses, et tandis que les déclarations des témoins de celle-ci étaient soit lacunaires soit manifestement excessives sur ce point. En ce qui concerne les témoignages requis par l'appelant, les témoins I\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ n'ont pas déposé sur les horaires de l'intimée. Le témoin J\_\_\_\_\_ a, sur une courte période de quelques jours située soit en avril soit en octobre 2012, vu l'intimée de 9h00 du matin à minuit, ce qui excède manifestement ce que l'employée a elle-même allégué en termes d'horaire et de chronologie. Le témoin H\_\_\_\_\_ a déclaré que l'intimée la relayait à 16h00, mais il y avait aussi d'autres collègues qui venaient

- 9/11 -

C/11586/2013-2 en extra les jours de congé et durant les vacances; elle-même avait au début congé seulement le dimanche, puis le samedi et le dimanche, et il lui semblait que sa collègue ne travaillait pas le dimanche, et avait quitté en été 2010; elle s'était trompée concernant une affirmation que B\_\_\_\_\_ aurait travaillé 35 heures. Ces déclarations ne permettaient ainsi pas d'établir que l'intimée aurait effectué un plein temps.

Il résulte de ce qui précède que l'employée n'a fourni aucun élément probant susceptible d'établir l'horaire qu'elle a allégué, tandis que l'employeur a pu se baser, durant certaines périodes, sur des quittances, signées de l'intimée, précisant son pourcentage d'occupation.

Il doit ainsi être retenu que les pièces produites établissent que l'employée a travaillé à 50% en avril 2008, 35 heures par semaine en août, septembre, novembre et décembre 2008, ainsi qu'en janvier, février, septembre et octobre 2009, quelques jours en août 2009, quelques heures par semaine en février 2010, et à 70% en janvier 2012. La feuille de salaire 2010 établit le paiement de 1'700 fr. (soit la moitié du salaire mensuel de 3'400 fr.) pour les mois de février à juin 2010, ce qui correspond à l'horaire de 50% admis par l'appelant; il en va de même pour la feuille de salaire de décembre 2011.

Pour le surplus, l'appelant admet que l'horaire de l'intimée n'a pas varié entre mai 2008 et fin 2009, et le fixe à 70%. Compte tenu des pièces précitées se rapportant à ladite période, qui indiquent précisément 35 heures, cet horaire hebdomadaire sera retenu pour toute la période. S'agissant de 2012, l'appelant n'a pas contesté, en tant que tel dans son courrier du 10 octobre 2012, l'allégué de l'intimée portant sur son licenciement en mai 2012, expliquant même les motifs de celui-ci, ce qui contredit sa thèse ultérieure portant sur une mise en gérance, contestée, en faveur de l'intimée et de l'ami de celle-ci; il sera dès lors retenu que le pourcentage de janvier 2012 a perduré jusqu'à cette date.

Faute de critique sur le point de la fin des rapports de travail et par conséquent de recevabilité de l'appel à cet égard, le taux d'occupation de 70% sera appliqué jusqu'au 30

juin 2012, comme l'ont retenu les premiers juges.

### **E. 3.3**

Compte tenu du nombre d'employés inférieur à quatre au service de l'appelant (selon les témoignages recueillis), il doit être retenu que celui-ci exploitait un petit établissement au sens de l'art. I de l'annexe à la CCNT (art. 15 ch. 1 CCNT). Dans ceux-ci, l'horaire hebdomadaire est conventionnellement de 45 heures, soit par mois de 195 heures (45 heures x 4.3333). Le taux de salaire horaire s'élève ainsi à 17 fr. 44 (3'400 fr. /195 heures). Un 50% représente 97,5 heures mensuelles, et un 70% 136,5 heures mensuelles.

- 10/11 -

C/11586/2013-2

Pour le droit aux vacances, il est conventionnellement retenu un pourcentage de 10,65% (droit annuel de cinq semaines; art. 17 CCNT).

Le treizième salaire n'est pas dû durant les six premiers mois, puis il est de 50% du septième au douzième mois, puis de 75% la deuxième année, et enfin de 100% dès la troisième année (art. 12 CCNT).

### **E. 4**

Sur la base de ce qui précède, le montant dû s'établit ainsi : Avril 2008, à 50%, vacances comprises : 1'881 fr. 05 (97,50 heures x 17 fr. 44 + 181 fr. 05), Mai et juin 2008, 35 heures, vacances comprises : 2'926 fr. 08 (151, 67 heures x 17 fr. 44 + 281 fr. 63), Juillet à décembre 2008, 35 heures, vacances et demi treizième salaire compris : 3'048 fr. (151,67 heures x 17 fr. 44 + 281 fr. 63 + 121 fr. 92), Janvier à novembre 2009, 35 heures, vacances et 75% de treizième salaire compris: 3'108 fr. 96 (151,67 heures x 17 fr. 44 + 281 fr. 63 + 182 fr. 88), Février à juin 2010, décembre 2011 : 50%, vacances et treizième salaire compris, 2'087 fr. 80 (97,50 heures x 17 fr. 44 + 181 r. 05 + 156 fr. 75), Janvier à juin 2012, 70%, vacances et treizième salaire compris : 2'852 fr. 93 (136,5 heures x 17 fr. 44 + 253 fr. 47 + 219 fr. 46). Soit un total de 89'564 fr. 11. Il s'ensuit que l'appelante, qui a versé 92'700 fr., n'est plus redevable envers l'intimée. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé et l'employée déboutée de ses conclusions.

### **E. 5**

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 500 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Elle en remboursera l'appelant qui en avait fait l'avance. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/11586/2013-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 10 avril 2015. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Déboute B\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à rembourser 500 fr. à A\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LABHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.